



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ no. 2019/67**  
**portant réglementation de la mécanique dite « sauvage »**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2212-1, L2122-28 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1421-4,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R211-60,

Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites « de mécanique sauvage » sur des véhicules sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté des espaces ouverts au public ;

Considérant qu'en conséquence, qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de mécanique dite « sauvage » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Toutes les mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes, d'organes de moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

**Article 2 :** La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

**Article 3 :** Les déchargements et déversements des matières de vidanges, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

**Article 4 :** Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de l'Aube dont une ampliation sera également adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade d'Arcis-sur-Aube,
- M. L'Officier du Ministère Public près les tribunaux de Police de l'Aube,
- M. Le Responsable de la Police Municipale d'Arcis-sur-Aube

Arcis-sur-aube, le 01 août 2019



Le Maire

Serge LARDIN